



## CHAPITRE 169

## CHAPTER 169

Loi concernant le Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec

An Act respecting the Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec

[Sanctionnée le 2 février 1961]

[Assented to 2nd February 1961]

Préambule.

**A**TTENDU que Sœur Marie-Thérèse Trudelle, dite de Saint-Jean Berchmans, supérieure; Sœur Marie-Marguerite-Bernadette-Thérèse Lamontagne, dite de Sainte-Thérèse, assistante; Sœur Marie-Clara-Isabelle-Berthe Bois, dite de Marie de la Trinité, maîtresse des novices; Sœur Marie-Paule-Adéla Breton, dite de Marie du Bon-Conseil, conseillère et hospitalière; Sœur Marie-Odélide L. Maurice, dite de Saint-Thomas, conseillère et économiste; Sœur Marie-Ange-Gemma-Antonia Paradis, dite de Marie de Jésus, conseillère, et Sœur Marie-Alexina Déry, dite de Saint-Paul, conseillère, toutes de la cité de Québec, Chanoinesses Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin, dites Augustines de l'Hôpital Général de Québec, ont, par leur pétition, représenté:

Qu'il existe actuellement en la paroisse Notre-Dame des Anges de Québec un monastère de Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin connu sous le nom de Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec;

Que ce monastère a été fondé par Monseigneur Jean-Baptiste de LaCroix de Saint-Vallier, évêque de Québec, en 1693 et que cette fondation a été confirmée par lettres patentes du roi de France, datées de 1692 et de 1701 respectivement;

Que ce monastère est actuellement possédé et administré par la Communauté

**W**HEREAS Sister Marie-Thérèse Trudelle, called de Saint-Jean Berchmans, superior; Sister Marie-Marguerite-Bernadette-Thérèse Lamontagne, called de Sainte-Thérèse, assistant; Sister Marie-Clara-Isabelle-Berthe Bois, called de Marie de la Trinité, mistress of novices; Sister Marie-Paule-Adéla Breton, called de Marie du Bon-Conseil, councillor and hospitalière; Sister Marie-Odélide L. Maurice, called de Saint-Thomas, councillor and bursar; Sister Marie-Ange-Gemma-Antonia Paradis, called de Marie de Jésus, councillor, and Sister Marie-Alexina Déry, called de Saint-Paul, councillor, all of the city of Québec, being Chanoinesses Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin, called Augustines de l'Hôpital Général de Québec, have, by their petition, represented:

That there now exists in the parish of Notre Dame des Anges de Québec a monastery of Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin known by the name of Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec;

That such monastery was founded by Monsignor Jean Baptiste de LaCroix de Saint Vallier, bishop of Quebec, in 1693, and such foundation was confirmed by letters patent of the King of France, dated in 1692 and 1701 respectively;

That such monastery is now owned and operated by La Communauté des Reli-

Preamble.

des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, corporation constituée par les lois 12 Victoria, chapitre 140 (1849), et 15-16 George VI, chapitre 117 (1951);

Qu'il paraît nécessaire de séparer les biens qui servent à l'hôpital de ceux qui servent au monastère, et qu'une nouvelle corporation soit constituée pour détenir et administrer les biens du monastère;

Qu'il convient que cette nouvelle corporation soit dotée de pouvoirs appropriés;

Que le conseil de l'Hôpital Général de Québec a consenti à la présente loi à une réunion tenue le trente août mil neuf cent soixante;

Que tous les membres du monastère ont également consenti à la présente loi;

Que Son Excellence Monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, a donné son assentiment à la présente loi;

Qu'il est donc à propos de constituer en corporation les pétitionnaires et toutes les religieuses de leur communauté dites Augustines de l'Hôpital Général de Québec sous le nom de "Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec", à toutes fins religieuses, éducationnelles, charitables et hospitalières;

Attendu que les susdites pétitionnaires ont demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire droit à leur pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Consti-  
tution.

**1.** Est par la présente loi constituée une corporation, ci-après appelée "la corporation", sous le nom de "Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec".

Siège  
social.

**2.** Le siège social de la corporation est en la municipalité Notre-Dame-des-Anges, de Québec.

Membres.

**3.** Sont de droit membres de la corporation les pétitionnaires et toutes les personnes qui sont ou deviendront membres de la communauté religieuse dite Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin de l'Hôpital Général de Québec, tant qu'elles demeureront membres de ladite communauté.

giieuses de l'Hôpital Général de Québec, a corporation constituted by the acts 12 Victoria, chapter 140 (1849), and 15-16 George VI, chapter 117 (1951);

That it seems necessary to separate the property used by the hospital from that used by the monastery, and that a new corporation be constituted to hold and manage the property of the monastery;

That it is expedient that such new corporation be granted suitable powers;

That the council of L'Hôpital Général de Québec consented to this act at a meeting held on the thirtieth of August, nineteen hundred and sixty;

That all the members of the monastery have also consented to this act;

That His Excellency Monsignor Maurice Roy, Archbishop of Quebec, consented to this act;

That it is consequently opportune to incorporate the petitioners and all the nuns of their community called Augustines de l'Hôpital Général de Québec under the name of "Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec," for all religious, educational, charitable and hospitalization purposes;

Whereas the aforesaid petitioners have prayed for the passing of an act for the above purposes and it is expedient to grant their petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** A corporation, hereinafter called the "corporation", is created by this act under the name of "Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec". Corpora-  
tion.

**2.** The corporate seat of the corpora- Corporate  
seat. tion shall be in the municipality of Notre-Dame-des-Anges, in Quebec.

**3.** The petitioners and all persons who are or shall become members of the religious congregation called Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin de l'Hôpital Général de Québec, as long as they shall remain members of the said community, are of right members of the corporation. Mem-  
bers.

- 4.** Les buts de la corporation sont, en outre de la formation, de l'instruction et de la subsistance de ses membres, la poursuite d'œuvres de religion, de charité, d'assistance, d'hospitalisation et d'éducation.
- 4.** The objects of the corporation, besides the training, education and subsistence of its members, are the pursuit of works of religion, charity, assistance, hospitalization and education.
- Les pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil, qui est composé d'une supérieure, d'une assistante, d'une maîtresse des novices et de quatre discrètes, — dont l'une peut être dépositaire et une autre hospitalière, — lesquelles sont ou seront élues, nommées ou remplacées selon les constitutions de ladite communauté, ou d'autres personnes selon le changement de ces mêmes constitutions.
- The powers of the corporation shall be exercised by its council, which shall be composed of a superior, an assistant, a mistress of novices and four councillors — of whom one may be bursar and another *hospitalière* — who are or shall be elected, appointed or replaced according to the constitutions of the said community, or of other persons according to the changes of the said constitutions.
- La corporation est le représentant de ses membres et peut en son nom corporatif, mais pour leur bénéfice, exercer tous leurs droits civils et leurs recours en justice pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir.
- The corporation shall be the representative of its members and may in its corporate name, but for their benefit, exercise all their civil rights and their recourse to the courts for the property which they may possess or acquire.
- Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution, ni être admis au partage de ses biens; s'il cesse d'être membre de la communauté, il ne peut, non plus, réclamer à la corporation une compensation pour le travail accompli alors qu'il faisait partie de ladite communauté.
- No member of the corporation may ask for the dissolution thereof, or be admitted to participate in the partition of its property; nor can such person, if she ceases to be a member of the community, claim from it any compensation for work done while she was a member of the said community.
- 5.** La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires, et elle peut spécialement:
- 5.** The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations and it may in particular:
- a) avoir un sceau et le modifier à volonté;
  - a. have a seal and alter it at will;
  - b) ester en justice;
  - b. appear before the courts;
  - c) établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise pour la poursuite de ses buts;
  - c. establish, maintain, administer and manage any work or undertaking in the pursuance of its objects;
  - d) s'obliger et obliger autrui envers elle par toute mode légal quelconque;
  - d. bind itself and bind others towards it in any legal manner;
  - e) faire sur son crédit des emprunts d'argent par tout mode légal, et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;
  - e. borrow money on its credit by any legal method, and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;
  - f) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque ses biens meubles, pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
  - f. hypothecate or pledge its immovables, give in security or otherwise encumber its moveable property in any way to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;
  - g) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, et les vendre, échanger, nantir ou donner en gage;
  - g. issue bonds or other evidences of debt or securities, and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

*h*) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, tout en en conservant la possession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer une telle hypothèque, un tel nantissement ou un tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

*i*) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée soit directement en son nom, soit indirectement au nom de fiduciaires;

*j*) accepter tout don, tout legs et toute autre libéralité;

*k*) acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre quelconque;

*l*) ériger et maintenir toute construction pour la réalisation de ses buts;

*m*) modifier son nom corporatif ou le lieu de son siège social, en donnant un avis écrit au secrétaire de la province et en faisant publier un avis dans la *Gazette officielle de Québec*;

*n*) nommer des officiers, procureurs et administrateurs et définir leurs pouvoirs;

*o*) fonder et maintenir des juvénats, des pensionnats ou toutes œuvres pour la formation et l'instruction de la jeunesse.

La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

Immeubles non utilisés.

Cession autorisée.

**6.** La corporation est autorisée à céder aux conditions qu'elle fixe, gratuitement ou non, à l'Hôpital Général de Québec, corporation constituée par la loi 15-16 George VI, chapitre 117, et ses amendements, les biens ou une partie d'iceux servant aux fins qu'elle poursuit.

Effets de commerce.

**7.** La signature des chèques ou des autres effets de commerce par l'économe, dûment autorisée par les règlements de la corporation, liera ladite corporation.

*h.* notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immoveable property, present and future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280) or any act which may replace the same;

*i.* invest its funds in any manner deemed suitable either directly in its own name or indirectly in the name of trustees;

*j.* accept any gift, legacy or other liberality;

*k.* acquire, possess, administer and alienate any moveable and immoveable property, by all legal methods and under any title;

*l.* erect and maintain any construction for the realization of its objects;

*m.* alter its corporate name or the place of its corporate seat on giving written notice thereof to the Provincial Secretary and having notice thereof published in the *Quebec Official Gazette*;

*n.* appoint officers, attorneys and administrators and define their powers;

*o.* found and maintain juvenates, boarding-schools or any institution for the training and education of youth.

The corporation must dispose within a reasonable delay of immoveables which, for a period of seven consecutive years, have not been utilized for the pursuit of its objects.

Immoveables not used.

Cession of property.

**6.** The corporation is authorized to cede, on such conditions as it may fix, gratuitously or not, to the Hôpital Général de Québec, a corporation constituted by the act 15-16 George VI, chapter 117, and its amendments, the property, or part thereof, used for the pursuit of its objects.

**7.** The signature of cheques or other negotiable instruments by the bursar, duly authorized by the by-laws of the corporation, shall bind the said corporation.

Negotiable instruments.

Obligations.	La signature des obligations (debentures) par la supérieure et l'économe, dûment autorisées par un règlement de la corporation, liera également la corporation.	The signature of bonds or debentures by the superior and the bursar, duly authorized by by-law of the corporation, shall also bind the corporation.	Bonds.
Contrats.	Pour lier ladite corporation, les contrats devront être signés par la supérieure et tous les autres membres du conseil, sous la réserve du pouvoir, qu'aura la corporation en vertu des articles 5 et 7, de donner à certains membres dudit conseil une procuration à cette fin.	To bind the said corporation, contracts must be signed by the superior and all the other members of the council, subject to the power of the corporation under sections 5 and 7 to give to certain members of the said council a power of attorney for such purpose.	Contracts.
Règlements.	<p><b>8.</b> La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant:</p> <p>a) sa régie interne;</p> <p>b) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises;</p>	<p><b>8.</b> The corporation may make, amend and repeal by-laws respecting:</p> <p>a. its internal management;</p> <p>b. the administration, management and control of its properties, works and undertakings;</p> <p>c. the pursuit of its objects generally.</p>	By-laws.
Approbation.	Ces règlements entrent en vigueur sur l'approbation du visiteur de la corporation.	Such by-laws shall come into force upon approval by the visitor of the corporation.	Approval.
Fondations.	<p><b>9.</b> La corporation peut, avec l'approbation de son visiteur, accepter des fondations pour des fins religieuses, charitables ou d'assistance, et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire légal et fiduciaire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à exécuter les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de cette exécution que sur les biens de la fondation, et non sur son patrimoine personnel.</p>	<p><b>9.</b> The corporation, when authorized by its visitor, may accept endowments for religious, charitable or welfare purposes and consequently receive, as legal depositary and fiduciary agent, the property given or transferred by gift, will or otherwise by the founder and bind itself, as such, to carry out the charges established by the founder, the corporation being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its personal assets.</p>	Endowments.
Patrimoine distinct.	Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct, qui doit être géré et administré séparément. Quant à chacun de ces patrimoines, la corporation a tous les droits d'un propriétaire absolu et elle peut employer un sceau particulier; elle doit tenir pour chaque fondation une comptabilité distincte, montrant en quoi cette fondation consiste.	The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately. The corporation shall have all the rights of absolute owner and may use a special seal for each patrimony; it must keep a separate account for each showing the composition thereof.	Distinct patrimony.
Contrôle.	Les droits de contrôle reconnus au visiteur de la corporation par l'article 13 s'appliquent à tout acte posé par cette dernière en exécution des pouvoirs résultant du présent article.	The rights of control vested in the visitor of the corporation by section 13 shall apply to all acts by the latter in the exercise of the powers resulting from this section.	Control by visitor.
Dots.	<p><b>10.</b> Les dots actuelles ou futures, constituées en faveur de la corporation par ses membres ou pour eux, tant qu'elles ne sont pas devenues la propriété définitive de</p>	<p><b>10.</b> Present or future settlements constituted in favour of the corporation by or for its members, as long as they have not become the permanent property of</p>	Settlements.

cette dernière, sont considérées comme des fondations, auxquelles l'article précédant s'applique.

the corporation, shall be considered as endowments to which the preceding section applies.

Pouvoirs autorisés par le visiteur.

**11.** La corporation doit être préalablement et spécialement autorisée par son visiteur pour exercer, quant à son patrimoine propre et à celui de chaque fondation, les pouvoirs suivants:

- a) acquérir ou aliéner des immeubles;
- b) faire de nouvelles constructions;
- c) établir, acquérir, aliéner ou abandonner une œuvre ou entreprise;
- d) accepter les fondations visées par l'article 9;
- e) exercer les droits énoncés aux paragraphes *e, f, g, h, i, m, q, r* et *s* de l'article 5.

**11.** The corporation must be previously and specially authorized by its visitor to exercise in respect of either its own assets or those of each endowment, the following powers:

- a. to acquire or to alienate immovables;
- b. to erect new constructions;
- c. to establish, acquire, alienate or abandon a work or undertaking;
- d. to accept the endowments referred to in section 9;
- e. to exercise the rights enumerated in paragraphs *e, f, g, h, i, m, q, r* and *s* of section 5.

Visiteur.

**12.** Le visiteur de la corporation est le clerc exerçant la fonction d'évêque catholique romain de Québec, ou toute personne désignée par lui comme visiteur.

**12.** The visitor of the corporation shall be the clergyman acting as Roman Catholic Bishop of Quebec or any person appointed as visitor by him.

Pouvoirs du visiteur.

**13.** Le visiteur peut en tout temps visiter la corporation et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de ses œuvres et entreprises. Il peut, mais sans affecter les droits des tiers, l'obliger à faire tout ce qu'il juge utile ou nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement desdites œuvres et entreprises, et à cesser de faire tout ce qu'il juge inapproprié ou non nécessaire à de telles fins.

**13.** The visitor may visit the corporation at any time and satisfy himself as to all matters respecting the administration and management of its works and undertakings. He may, but without affecting the rights of third parties, oblige it to do whatever he deems useful or necessary for the management, administration and improvement of such works and undertakings and to discontinue anything which he deems inappropriate or unnecessary for such purposes.

Désignation du membre.

**14.** Tout membre de la corporation peut se désigner et être désigné à toutes fins sous le nom qu'il porte en religion.

**14.** Any member of the corporation may designate herself and be designated for all purposes by the name she bears in religion.

Registre.

**15.** La corporation doit tenir à son siège social un registre ou plusieurs contenant

- a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements adoptés en exécution des pouvoirs conférés par la présente loi;
- c) les nom, prénoms, nationalité, adresse et occupation de chaque membre et de chaque visiteur de la corporation, la date de son admission ou de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'être membre ou d'exercer sa fonction;

**15.** The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing

- a. a copy of this act;
- b. the by-laws made in the exercise of the powers conferred by this act;
- c. the surname, Christian names, nationality, address and occupation of each member and of each visitor of the corporation, the date of his admission or entry into office and the date when he ceased to be a member or to hold office;

d) les nom, prénoms et occupation de chaque membre du conseil de la corporation, la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'être membre du conseil;

e) un résumé des dispositions des fondations acceptées en vertu de l'article 9;

f) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles, le capital de chacune, une description sommaire des immeubles hypothéqués, le nom du créancier ou, pour les émissions d'obligations, le nom du fiduciaire.

Preuve. Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même pour les extraits délivrés sous le sceau de la corporation et certifiés par le secrétaire de celle-ci.

Extrait. Toute personne intéressée peut les consulter et obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

Force probante du certificat. **16.** Un certificat du chancelier de l'archevêché de Québec constitue à toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil ou occupe une fonction visée dans la présente loi ou dans les règlements de la corporation.

Dissolution. **17.** Le secrétaire de la province, à la requête de la corporation approuvée par son visiteur, peut déclarer celle-ci dissoute. Cette dissolution prend effet à compter du soixantième jour de la publication d'un avis dans la *Gazette officielle de Québec*. Advenant une telle dissolution les biens de la corporation, une fois les dettes payées et après qu'il a été pourvu à l'existence de ses membres pour l'avenir, seront dévolus à La Fédération des Monastères des Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin.

Entrée en vigueur. **18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

d. the surname, Christian names and occupation of each member of the council of the corporation, the date of her entry into office and the date when she ceased to be a member of the council;

e. a summary of the provisions of the endowments accepted under section 9;

f. the debts secured by hypothec on its immoveables, the principal amount of each, a summary description of the immoveables hypothecated and the name of the creditor or, as regards bond issues, the name of the trustee.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts sealed with the seal and certified by the secretary of the corporation.

Any person interested may consult them and obtain a certified extract therefrom at his own expense.

**16.** A certificate of the chancellor of the archbishopric of Québec shall constitute proof for all purposes that a person is a member of the corporation or of its council or holds an office contemplated by this act or the by-laws of the corporation.

**17.** The Provincial Secretary, upon petition by the corporation authorized by its visitor, may declare the corporation dissolved. Such dissolution shall take effect from the sixtieth day following the publication of a notice in the *Quebec Official Gazette*. In the case of such dissolution, the property of the corporation, after payment of its debts and provision for the future subsistence of its members, shall revert to La Fédération des Monastères des Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin.

**18.** This act shall come into force on the day of its sanction.